



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 010

ARRETE MUNICIPAL
Circulation réglementée
Maunis
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande en date du 25 octobre 2022, de l'entreprise ANCELIN, représentée par Monsieur Armand CHAUMAIN, domiciliée ZA de L'Anjouinière 86370 VIVONNE

VU l'intérêt général,

Considérant des travaux de renforcement BT au lieu-dit Maunis, dépose de lignes aériennes et enfouissement de réseaux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 06 mars 2023 à 8h jusqu'au 06 septembre 2023 à 20h, **des travaux renforcement de BT, dépose de lignes aériennes et enfouissement de réseau, à Champagné-Saint-Hilaire**, la circulation et le stationnement seront perturbés.

ARTICLE 2 : Sera interdit de circuler pour les poids lourds et sera interdit de stationner et de dépasser pour tous les véhicules légers. La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société ANCELIN, ZA de L'Anjouinière, 86370 VIVONNE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 15 février 2023,

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.